

Situation

Les installations septiques défectives constituent une source de phosphore et d'azote qui contribuent à la prolifération des cyanobactéries dans les plans d'eau. La mise à niveau des installations septiques permettra la réduction des taux de phosphore et de coliformes dans les cours d'eau, et assurera une meilleure qualité de l'eau pour la protection de la vie aquatique, de la baignade et de la consommation.

Afin de protéger ses principaux plans d'eau et sa nappe phréatique, la Ville de Magog a adopté un règlement pour s'assurer que les installations septiques sur son territoire soient conformes aux normes prévues au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (Q-2, r.22).

Installations septiques visées

Le règlement s'applique à toutes les installations septiques construites avant le 1^{er} janvier 1986, ou dont la date d'installation est inconnue. Ce règlement vise également, peu importe leurs années de construction, les installations septiques composées d'une fosse septique fabriquée d'acier, de fibre de verre ou de plastique non approuvé, de même que les puisards, les barils utilisés en guise de fosse, ou tout autre type d'installation ne contenant pas de fosse septique.

Inspection obligatoire

Le programme de mise aux normes a pour objectif d'obliger les propriétaires à maintenir des installations septiques fonctionnelles et non polluantes. Les propriétaires devront obligatoirement faire valider, à leurs frais, le fonctionnement adéquat de l'installation septique par une firme indépendante qualifiée. Le rapport de vérification ainsi que le formulaire de l'annexe VI nommé « *Attestation de bon fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée* » devront être transmis à la municipalité.



Fosse septique avec niveau d'eau élevé



Fosse septique avec niveau d'eau élevé

Les propriétaires concernés seront avisés par le biais d'une lettre le moment venu.



Fosse septique en débordement



Fuite d'un système septique détectée à l'aide d'un test de colorant



Liste de vérifications effectuées par le professionnel

- a) La vérification visuelle que toutes les eaux de cuisine, de salles de bain, de buanderies, d'appareils ménagers et les eaux des cabinets d'aisances sont raccordés à une installation d'évacuation et de traitement des eaux usées. À défaut, un test à la fluorescéine devra être réalisé afin d'identifier la problématique.
- b) Une vérification par le truchement du test à la fluorescéine que les eaux usées domestiques sont acheminées en totalité à l'installation septique. Dans les 24 à 48 heures suivant le test, une seconde vérification doit être faite afin de confirmer la non résurgence de l'installation septique. Dans un cas de résurgences, le professionnel devra l'indiquer à la section D) *Plan de localisation* du formulaire.
- c) Une vérification par creusage de trous d'exploration en périphérie ou dans l'élément épurateur visant à établir si l'élément épurateur est saturé ou colmaté.
- d) La vérification de la libre circulation de l'air dans les tuyaux à l'aide d'essai de fumigène.

Installation septique en bon état de fonctionnement

Lorsque les vérifications effectuées révèlent une installation septique fonctionnelle et non polluante, le propriétaire ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, transmettre à la Ville le formulaire rempli **au plus tard le 31 décembre de l'année de réception de l'avis**. Les installations fonctionnelles et non polluantes devront être réinspectées tous les cinq ans.

Défaut de fonctionnement de l'installation septique

Lorsque les vérifications effectuées révèlent une installation septique non fonctionnelle ou polluante, le propriétaire ou le professionnel qui a réalisé l'inspection doit, dans un délai de **dix jours ouvrables**, transmettre à la Ville le formulaire de l'annexe VI portant la mention « non fonctionnelle » ou « polluante ». Par la suite, le propriétaire doit dans les 120 jours suivant la réception d'un nouvel avis de la Ville, entreprendre des travaux afin de corriger les déficiences, tel que la loi le prévoit.

Veillez transmettre le formulaire de l'annexe VI dûment rempli et signé à environnement@ville.magog.qc.ca

Fiches d'informations et formulaires utiles disponibles sur le site de la Ville à ville.magog.qc.ca

- **ANNEXE VI : Attestation de bon fonctionnement des installations septiques d'une résidence isolée**
- **INSTALLATIONS SEPTIQUES N° 10**
- **PROGRAMME D'AIDE RELATIF AUX INSTALLATIONS SEPTIQUES ET OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT D'EAU N° 93**
- **INSTALLATION DE PRÉLÈVEMENT D'EAU (PUITS) ET LEUR PROTECTION N° 11**
- **ANNEXE A : Demande d'admissibilité au programme d'aide relatif aux installations septiques et ouvrages de prélèvement d'eau**
- **PROCURATION N° 70**

Mise en garde

Le présent document est un instrument d'information. Son contenu ne constitue aucunement une liste exhaustive des règles prévues aux règlements d'urbanisme. Il demeure la responsabilité du requérant de se référer aux règlements d'urbanisme ainsi qu'à toutes autres normes applicables, le cas échéant.